



Impôt fédéral direct Impôt anticipé

Berne, le 30 janvier 2014
Pur/Ds

Lettre-circulaire

Taux d'intérêt 2014 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses

Lorsqu'une société accorde des avances ou des prêts sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des tiers qui leur sont proches. Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 % conformément aux articles 4, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, alinéa 1 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) de la LIA. Elles doivent être déclarées spontanément, dans les 30 jours, au moyen du formulaire 102 et l'impôt anticipé dû versé dans le même délai. Les mêmes critères sont valables en matière d'impôt fédéral direct pour le calcul des prestations appréciables en argent de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (article 58, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD]).

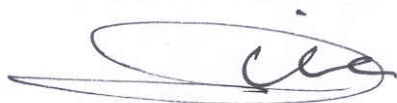
Pour déterminer si la rémunération des avances ou des prêts accordés en francs suisses aux porteurs de parts ou à des tiers qui leur sont proches ou de porteurs de parts ou de tiers qui leur sont proches est appropriée, l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre applique **depuis le 1^{er} janvier 2014** les taux d'intérêt suivants:

		Taux d'intérêt	
1 Prêts aux actionnaires ou associés (en francs suisses)		au minimum:	
1.1 financés au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger		1 ½	%
1.2 financés au moyen de capitaux étrangers	propres charges + au moins	¼ – ½ 1 ½	% * %
* - jusqu'à et y compris CHF 10 millions: ½ %			
- au dessus de CHF 10 millions: ¼ %			

		au maximum:	
		Construction de logements et agriculture	Industrie, arts et métiers
2 Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)			
2.1 Crédits immobiliers:			
- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble		1 ½ %	2 %
- sur le solde,		2 ¼ % **	2 ¾ % **
en tenant compte des limites maximales suivantes sur le financement de tiers:			
• jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage, des maisons de vacances et des immeubles industriels			
• jusqu'à concurrence de maximum 80 %% de la valeur vénale des autres immeubles			
2.2 Crédits d'exploitation:			
- commerce et industrie		3 ¾ % **	
- holdings et sociétés de gérance de fortune		3 ¼ % **	

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé. Il faut ici se référer à la [circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997 concernant le capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives \(art. 65 et 75 LIFD\)](#) qui est également applicable en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre.

Division Contrôle externe



Gilbert Purro
Le chef